

Reconsidération partielle et modification des décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances inscrites dans la liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques) du 1^{er} juillet 2003¹

du 23 septembre 2003

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 58, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1968

sur la procédure administrative² et

après réexamen de la classification des substances,

vu les art. 4 et 25 de la loi du 21 mars 1969³ sur les toxiques

ainsi que des art. 4, 14, al. 1 et 16, al. 1, de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur
les toxiques⁴ et eu égard à l'édition 2003 de la liste 1 des toxiques⁵

décide:

Les modifications de la liste 1 des toxiques (changements de classification et/ou changements de remarques) figurant dans l'annexe des décisions du 1^{er} juillet 2003 sont supprimées pour ce qui concerne le chromate de plomb (ch. 1). La classification suivante (ch. 2) ainsi que les remarques modifiées (ch. 3) s'appliquent pour le chromate de plomb. Pour les composés de plomb, à l'exception du silico-chromate de plomb, les remarques sont modifiées conformément au ch. 3.

1. Ancienne classification du chromate de plomb

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de toxicité	Remarques
07758-97-6	1264	Chromate de plomb	1*	Classification par groupes admise; tout produit est rangé au mieux en classe 3. Mise en garde: l'exposition prolongée peut provoquer le cancer. Peut provoquer une allergie de la peau.

¹ FF 2003 4123

² RS 172.021

³ RS 813.0

⁴ RS 813.01

⁵ Commande de la liste 1 des toxiques:OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne.

2. Nouvelle classification du chromate de plomb

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de Toxicité	Remarques
07758-97-6	1264	Chromate de plomb	1	Tout produit avec une teneur en plomb de 0,5% en poids ou plus est rangé en classe 1.

3. Modification des remarques concernant les composés du plomb à l'exception du silico-chromate de plomb

N° CAS	N° TED	Nom	Classe de Toxicité	Remarques
				Tout produit avec une teneur en plomb de 0,5% en poids ou plus est rangé en classe 1.

4. Voies de droit

Cette publication n'est pas liée à une extension de qualité pour recourir. Celle-ci est régie par l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (voir aussi art. 31 de la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut déposer un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. Les documents présentés comme moyens de preuve seront joints au recours lorsqu'ils se trouvent en mains du recourant.

23 septembre 2003

Office fédéral de la santé publique:

Le directeur, Thomas Zeltner

Reconsidération partielle et modification des décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances inscrites dans la liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques) du 1er juillet 2003

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.09.2003
Date	
Data	
Seite	5706-5707
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 649

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.
I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.